

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE : 1

Tribunal de police au TJ de Lisieux
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du
constituée :

JUILLET DEUX MIL VINGT-ET-UN à NEUF-HEURES ainsi

Président : Mme
Greffier : M.
Ministère Public : M.

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire
de LISIEUX (Calvados)

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 10 mai 2021 ;

A :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : Mme
Greffier : M.
Ministère Public : M.

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : comparant

Avocat : Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE A UNE INTERSECTION PAR CONDUCTEUR VENANT DE
MARQUER L'ARRET AU "STOP" (Code Natif : 6112) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : a été cité à l'audience de ce jour et représenté par son
Conseil ;

Le Président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites
par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur**

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [] est poursuivi pour avoir à :

- TOURGEVILLE (RD513) en tout cas sur le territoire national, le 30/06/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REFUS DE PRIORITÉ A UNE INTERSECTION PAR CONDUCTEUR VENANT DE MARQUER L'ARRÊT AU "STOP" avec le véhicule immatriculé []
- Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Motivation de la décision :

Attendu que Monsieur [] était absent à l'audience du 10 mai 2021, qu'il était représenté à l'audience par son conseil, qu'il convient de statuer par décision contradictoire à son encontre ;

La Présidente a procédé à l'instruction du dossier, le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et le Conseil du prévenu en sa plaidoirie ;

Monsieur [], in limine litis, soulève la nullité de la procédure pour absence de précision sur la localisation de l'infraction ;

A titre subsidiaire il sollicite la relaxe et expose l'impossibilité matérielle de commettre l'infraction pour laquelle il est poursuivi, aucun panneau stop n'étant situé sur la commune de TOURGEVILLE ;

SUR CE,

Il résulte des débats et des pièces communiquées que :

Aux termes de la citation délivrée le 29 mars 2021, Monsieur [] a été verbalisé par la Brigade motorisée de DEAUVILLE le 30/06/2019 et poursuivi pour « refus de priorité à une intersection par conducteur venant de marquer l'arrêt au stop » ;

L'infraction prévue à l'article 415 -6 alinéa 1 du code de la route stipule que : «A certaines intersections indiquées par une signalisation dite « stop » tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger... » ;

En l'espèce il n'est pas reproché au Prévenu de ne pas avoir marqué l'arrêt au stop mais de s'être engagé alors qu'un véhicule survenait sur sa droite, en l'espèce une motocyclette de la gendarmerie ;

I) SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le procès verbal indique le lieu de verbalisation, à savoir : commune de TOURGÉVILLE RD513

Monsieur [redacted] qui a été interpellé au moment de la verbalisation connaît donc parfaitement le lieu de cette interpellation et ne peut en conséquence se prévaloir de son ignorance sur ce point ;

La localisation relevée sur le procès verbal, même incomplète, ne lui porte donc pas grief et l'exception de nullité sera rejetée ;

II) SUR LE FOND :

Il s'agit d'une infraction verbalisée à une intersection, intersection que les mentions du procès verbal telles que rappelées ci dessus ne permettent pas d'identifier de façon certaine et probante ;

Cette absence de mention de la voie débitrice du stop est d'autant plus préjudiciable en l'espèce puisque le prévenu conteste l'existence même du panneau stop ;

Aucune vérification sur place n'est rendue possible du fait même de cette localisation incomplète sur le procès verbal ;

L'article 537 du code de la route confère aux procès verbaux de contraventions une force probante mais encore faut il que les mentions qu'il comporte soit suffisamment précises pour permettre au contrevénant de le contester utilement ;

En l'espèce, il subsiste un doute sérieux sur l'intersection en cause et par voie de conséquence sur l'implantation ou non d'un panneau stop à cette intersection, doute corroboré par les photos versées aux débats par Monsieur [redacted]

Monsieur [redacted] sera de ce fait renvoyé des poursuites ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

REJETTE l'exception de nullité de la procédure ;

RELAXE Monsieur [redacted] des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [redacted] président, assisté de Monsieur [redacted] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président



présente expédition certifiée conforme a été signée et délivrée par le greffier du tribunal judiciaire de Lisieux, soussigné

